



CIRCULAIRE¹ 2015/05 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

| | | | |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------|--------------------|
| Correspondant sg@ibr-ire.be | Notre référence IVB/sha | Votre référence | Date 01/04/2015 |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------|--------------------|

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Lignes directrices de la CWaPE relatives à la notice méthodologique et aux rapports des commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016**

1. Contexte

Le 6^{ème} réforme de l'état prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité vers les entités fédérées. En Région wallonne, cette tâche a été confiée à la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) et ce depuis le 1^{er} juillet 2014.

Dans ce contexte la CWaPE a adopté des méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

En date du 18 décembre 2014, la CWaPE a approuvé des lignes directrices qui s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Wallonie et à leurs commissaires et sont complémentaires aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux années 2015-2016.

Ces lignes directrices visent à préciser, d'une part, les missions et rapports spécifiques des commissaires requis par la CWaPE dans le cadre des contrôles

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.



annuels ex-post et, d'autre part, à proposer un exemple de canevas de notice méthodologique.

2. Rapports des commissaires

Les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 gaz et électricité définissent, en leurs chapitres VII et VIII, les obligations comptables devant être respectées par les gestionnaires de réseau de distribution et prévoient les rapports spécifiques à émettre par le commissaire, à savoir :

- un rapport relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée ;
- un rapport concernant les investissements et désinvestissements annuels ;
- un rapport périodique concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ; et
- un rapport périodique concernant les règles d'activation des frais indirects.

Ces rapports émis par le commissaire sont exclusivement destinés à la CWaPE et au gestionnaire de réseau de distribution.

Le cadre normatif belge actuel ne fournit pas de guidance appropriée qui permette de répondre à toutes les demandes en matière de reportage de la CWaPE. C'est ainsi que le commissaire pourra, pour définir ses procédures à exécuter ainsi que le contenu de son rapport, non seulement utiliser les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing, ISA*), mais, également s'appuyer sur les normes internationales de missions connexes (*International Standards on Related Services, ISRS*).

2.1. Rapport relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée

Sur la base de la notice méthodologique spécifiée ci-avant, les contrôles réalisés par le commissaire aboutiront annuellement à l'établissement d'un rapport attestant les données rapportées par le gestionnaire de réseau de distribution aux tableaux 1A (bilan) et 2A (compte de résultats) des rapports annuels tarifaires ex-post 2015 et 2016.

Ce rapport établi conformément à la norme ISA 800 sera communiqué à la CWaPE au plus tard, pour le dernier jour ouvrable des mois d'avril pour la première fois en 2016 et ensuite en 2017.

2.2. Rapport concernant les investissements et désinvestissements annuels

Sur la base de la notice méthodologique précitée, le commissaire effectue des procédures convenues avec la CWaPE, lui permettant d'établir un rapport de constatation de faits sur le montant des investissements et désinvestissements annuels rapportés au niveau de chaque gestionnaire de réseau de distribution.



Les procédures convenues exécutées par le commissaire aboutiront à l'établissement d'un rapport de constatation de faits communiqué à la CWaPE au plus tard, pour le dernier jour ouvrable des mois d'avril pour la première fois en 2016 et ensuite en 2017. Ces procédures convenues pourront être effectuées conformément la norme ISRS 4400.

2.3. Rapport périodique concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités

Sur la base des règles de répartition des charges et produits décrites par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique entre, d'une part, les activités de gestion du réseau de distribution et les autres activités de la société et, d'autre part, entre les activités régulées et non régulées, le commissaire vérifie, selon des procédures convenues avec la CWaPE, si ces règles sont économiquement pertinentes et correctement appliquées. Ce qui est économiquement pertinent doit être précisé par les procédures convenues.

Les procédures convenues exécutées par le commissaire aboutiront à l'établissement d'un rapport de constatation de faits communiqué à la CWaPE, au plus tard pour le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2016. Ces procédures convenues pourront être effectuées conformément la norme ISRS 4400.

2.4. Rapport périodique concernant les règles d'activation des frais indirects

Sur la base de la description du système d'activation des frais indirects aux investissements, faite par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique, le commissaire vérifie, selon des procédures convenues avec la CWaPE, si les règles sont économiquement pertinentes et correctement appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce qui est économiquement pertinent doit être précisé par les procédures convenues.

Les procédures convenues exécutées par le commissaire aboutiront à l'établissement d'un rapport de constatation de faits communiqué à la CWaPE, au plus tard pour le dernier jour ouvrable du mois d'avril 2016. Ces procédures convenues pourront être effectuées conformément la norme ISRS 4400.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacquainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES
Président

Annexe : Lignes directrices de la CWaPE relatives à la notice méthodologique et aux rapports des Commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016